

Travaux et ouvrages en rivière

Réaliser des travaux dans ou à proximité d'une rivière n'est jamais sans conséquence pour le milieu aquatique, la biodiversité et les riverains (risque d'aggravation des phénomènes d'inondation ou d'érosion). Même lorsqu'ils visent à améliorer la qualité écologique du cours d'eau, les travaux fragilisent au moins temporairement le milieu. Ils sont donc strictement réglementés au titre de la Loi sur l'eau. Lorsqu'ils sont finalement autorisés par la Police de l'eau, ils doivent être réalisés avec précaution.

La démarche à suivre

La réglementation relative aux travaux dans ou à proximité d'une rivière est complexe. Elle est codifiée dans les articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour chaque type d'intervention, trois niveaux réglementaires sont distingués suivant l'importance (volume, surface) des travaux :

- Les interventions pouvant être réalisées sans démarche particulière.
- **Les interventions soumises à déclaration.**
Dossier : un dossier présentant de manière synthétique les travaux et leurs modalités de réalisation doit être déposé auprès de la Police de l'eau.
Délais : à réception du dossier complet, le Préfet dispose de 2 mois pour donner son avis et des prescriptions particulières. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable et les travaux peuvent démarrer.
- **Les interventions soumises à autorisation.**
Dossier : il s'agit des travaux qui risquent d'impacter fortement le milieu. Dans ce cas, le porteur du projet doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la Police de l'eau. Ce dossier comporte un descriptif précis des travaux, une analyse de leurs incidences sur le milieu et des propositions de mesures visant à limiter ou compenser ces impacts.
Instruction : ce dossier est instruit par les services de l'État et soumis à enquête publique. À l'issue de la procédure, le Conseil départemental de l'environnement et des risques émet un avis sur le dossier et un arrêté préfectoral, autorisant ou non les travaux, est émis.
Délais : attention, le délai de cette procédure est d'environ 8 mois.

Exemples de travaux réglementés

- Curage du lit ;
- Remblaiement/**endiguement*** des berges ;
- Protection de berges ;
- **Busage***, création de passages à gué ;
- Modification du tracé d'un cours d'eau ;
- Édification de **seuils***, **batardeaux*** ou autres obstacles ;
- Création et vidange de plan d'eau ;
- Création ou restauration de **prise d'eau*** ;
- **Drainage agricole*** ;
- Assèchement, **imperméabilisation*** ;
ou remblais de zones humides.



Contact

Pour savoir si vos projets sont concernés, contactez la Police de l'eau :

Direction départementale des territoires
Place de la Révolution française - BP 605
90 020 Belfort CEDEX

Tél. 03 84 58 86 00

Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Quelques recommandations générales pour vos travaux

- Choisir une période d'intervention favorable (basses eaux, hors période de reproduction). Renseignez-vous auprès de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. (coordonnées ci-dessous)
- Privilégier les interventions depuis les berges. Moins on circule (même à pied) dans le cours d'eau, moins les **frayères*** sont détruites.
- Prévenir les risques de pollution accidentelle : ne remplissez pas les engins en huile et essence sur le chantier, mais plutôt sur une zone hors du milieu naturel.
- Limiter les points d'accès au chantier au strict nécessaire.
- Identifier au préalable la présence d'espèces invasives sur la zone de chantier afin de prévoir des modes opératoires qui ne favoriseront pas leur dissémination.
- Réfléchir et prendre conseil avant d'agir. Les services du Conseil général du Territoire de Belfort, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, et la Fédération de pêche sont à votre disposition pour vous conseiller sur l'intervention la plus appropriée pour répondre à votre besoin.



Contacts

Office national de l'eau et des milieux aquatiques
2 bis, rue de Giromagny
90 170 ÉTUEFFONT
Tél. 03 84 23 4116
Courriel : sd90@onema.fr

Conseil général du Territoire de Belfort
Technicien de rivière
Tél. 03 84 90 94 56
conseil.general@cg90.fr

Les risques encourus

En cas de non-respect de la réglementation, le Code de l'environnement prévoit des sanctions pouvant aller de 1500 € à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement en cas de pollution des eaux.

Seuils et batardeaux

De nombreux **seuils*** (petits barrages en pierre ou en bois en travers des cours d'eau) ont été édifiés par le passé. Ces ouvrages permettaient de remonter le niveau d'eau localement afin de faire fonctionner des moulins, des systèmes d'irrigation, ou des prises d'eau d'étangs.

Aujourd'hui nombre de ces usages n'existent plus mais les ouvrages subsistent et constituent :

- des obstacles à la circulation des poissons qui n'atteignent pas leurs zones de **frai*** situées en général en amont des cours d'eau ;
- des obstacles à la circulation des sédiments. Ces derniers s'entassent avant les **seuils*** et manquent plus en aval, obligeant le cours d'eau à éroder plus, ce qui déstabilise ses berges ;
- des zones à faible courant plus propice au réchauffement, au développement d'algues et donc à une dégradation de la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, plusieurs **seuils*** ont été identifiés sur le département et doivent être rendus franchissables par la faune piscicole et les sédiments avant 2018. Si vous êtes propriétaire d'un tel ouvrage prenez contact avec l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques qui vous indiquera la démarche à suivre et les aides financières disponibles. Attention, ces aides sont limitées dans le temps.



Glossaire

Endiguement : réalisation d'une surélévation des berges le long d'un cours d'eau.

Busage : ouvrage permettant de canaliser un cours d'eau sur une petite portion, souvent afin de pouvoir construire ou circuler par-dessus.

Seuil : ouvrage ou accumulation naturelle de pierres ou de bois créant une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval de la rivière, sans toutefois entraver l'écoulement de l'eau.

Certains seuils sont de véritables barrages qui empêchent la circulation du poisson.

Batardeau : dispositif destiné à retenir provisoirement les eaux en un lieu donné sur une surface donnée. Il peut être simplement constitué de planches en travers du cours d'eau.

Prise d'eau : point de prélèvement d'eau dans le cours d'eau.

Drainage agricole : opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans les sols agricoles à la suite de précipitations.

Imperméabilisation : action visant à rendre étanche une surface. Les constructions, les routes... ont pour effet d'imperméabiliser les sols.

Frayère/Zone de frai : lieu où se reproduisent les poissons et les batraciens.